

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 06 mars 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste: M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

SPORTING NORD ISERE – 528363 – BAICH Karim (Senior) – club quitté : F.C. ISLE D'ABEAU (525628) AV. COTE. F – 549921 – THEVENIN Yohan (Senior) – club quitté : U.S. FEURS (509599)

Enquêtes en cours.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs. Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation ».

	Ν°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
:	278	Reprise dossier : mise à jour cachet	Recevant : AIX F.C 504423 Quitté : F.C. DU NIVOLET - 548844	DE SOUSA VIEIRA Fabio (U18)	Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 – Spécificités du changement de club jeune – des Règlements Généraux de la FFF; que la Commission a modifié par erreur la licence du joueur en rubrique; que le joueur n'a pas renouvelé sa demande de licence au club recevant en début saison 2022-2023; Considérant que cet article dispose qu " en cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci". Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa demande de licence au club recevant en début de saison 2022-2023; Considérant les faits précités, La Commission demande au service administratif de reprendre le dossier avec le cachet mutation hors période.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Khalid CHBORA Le Secrétaire Bernard ALBAN